



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de TOURS
Canton de VOUVRAY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 3 juillet, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal convoqués le 27 juin 2025, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Christian DRUELLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 15	Christian DRUELLE, Christine BERENGUER, Christophe DAMOUR, Ajete DESLIS, Liliane DALONNEAU, Laetitia DIFRAYA, Françoise RICHARD, Gilberte BAUMANN, Marie-Eve GAPIN, Olivia ETIENNE, Damien COCHARD, Patrick DELETANG, Vanessa BECHET, Marc PIGEON, Elisabeth GANDEMER.
Absents avec pouvoir : 4	Jean-Michel BIZET a donné pouvoir à Christian DRUELLE, Véronique VEAU a donné pouvoir à Christine BERENGUER, Christophe MANCEAU a donné pouvoir à Christophe DAMOUR, Dominique GOURDON a donné pouvoir à Vanessa BECHET.
Absents non représentés : 8	Jean-François TRAINSON, Philippe BARROUX, Floriane MARINA, David GUIOT, Stéphanie AK, David MILLARD, Patrick ETESSE, Claudine DESMARES.
Votants : 19	A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Christine BERENGUER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Délibération n° 2025-35 Répartition des sièges de conseillers métropolitains par communes à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, il doit être procédé à l'établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseiller métropolitain.

Outre les dispositions de droit commun applicables à la strate démographique de la métropole (250 000 à 349 999 habitants), les communes membres ont la possibilité de créer en option, au plus tard le 31 août 2025, des sièges supplémentaires dans la limite de 10% de ceux attribués selon les règles de droit commun.

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2025, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de la métropole et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

L'objet de la présente délibération est de présenter la composition du futur conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun, et de proposer au conseil municipal une répartition des sièges supplémentaires qu'il peut créer dans les conditions et limites fixées par l'article L5211-6-1 -VI - du CGCT.

I) COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN CONFORMEMENT AU DROIT COMMUN (article L5211-6-1- I à IV du CGCT)

Les dispositions de droit commun fixent le nombre de sièges de conseillers métropolitains et les attribuent automatiquement aux communes membres selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population.

Les communes qui n'ont pas obtenu de sièges à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer forfaitairement 1 siège pour être représentées au sein de l'assemblée délibérante.

Dès lors, au vu des évolutions de la population municipale sur le territoire de la métropole, la représentation de droit commun par commune au sein de la future assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire sera la suivante :

COMMUNES	MANDAT 2026-2032			
	POPULATION MUNICIPALE AU 01/01/2025	Sièges à la proportionnelle	Sièges forfaitaires	TOTAL Sièges droit commun
Ballan-Miré	8 343	2	0	2
Berthenay	699	0	1	1
Chambray-lès-Tours	11 877	3	0	3
Chanceaux-sur-Choisille	3 509	0	1	1
Druye	999	0	1	1
Fondettes	10 917	3	0	3
Joué-lès-Tours	38 432	10	0	10
La Membrolle-sur-Choisille	3 270	0	1	1
La Riche	10 349	2	0	2
Luynes	5 081	1	0	1
Mettray	2 079	0	1	1
Notre-Dame-d'Oé	4 358	1	0	1
Parçay-Meslay	2 574	0	1	1
Rochecorbon	3220	0	1	1
Saint-Avertin	15 075	4	0	4
Saint-Cyr-sur-Loire	16 766	4	0	4
Saint-Etienne-de-Chigny	1 595	0	1	1
Saint-Genouph	1 022	0	1	1
Saint-Pierre-des-Corps	15 698	4	0	4
Savonnières	3 346	0	1	1
Tours	138 668	38	0	38
Villandry	1 138	0	1	1
TOTAL	299 019	72	11	83

II) PROPOSITION D'UNE REPARTITION DES SIEGES SUPPLEMENTAIRES POUVANT ETRE CREES PAR LES COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L5211-6-1 -VI - du CGCT, les communes membres d'une métropole peuvent convenir par délibération d'augmenter le nombre de sièges de conseillers métropolitains dans la limite de 10% des sièges de conseillers titulaires attribués selon les règles de droit commun.

Appliqué à l'effectif du conseil métropolitain, ce dispositif autorise la création de 8 sièges supplémentaires au maximum (83 sièges de conseillers titulaires x 10%, arrondis à l'entier inférieur), ce qui porterait à 91 le nombre maximum de sièges de conseillers titulaires.

L'article L5211-6-1 - VI du CGCT dispose qu'ils sont répartis entre les communes dans les conditions et limites suivantes :

La part globale de sièges attribués à chaque commune (sièges de droit commun et sièges supplémentaires) ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1) lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20% de sa population dans la population globale et que l'attribution de sièges supplémentaires maintien ou réduit cet écart,
- 2) lorsqu'un second siège est attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle.

Après discussion en Conférence des Maires, il est proposé que le nombre de membres du conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire soit maintenu à **87**, par la création de **4 sièges supplémentaires** dont 3 d'entre eux attribués aux communes suivantes :

- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

Sollicité en ce sens par le Président de la métropole, le Préfet a, par courrier du 16 mai 2025, indiqué que cette hypothèse était conforme au cadre légal en vigueur et précisé que 4 communes pouvaient prétendre à l'attribution du dernier siège, à savoir Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours.

Pour mémoire, le critère de représentativité est le suivant :

En deçà de 100 %, il y a sous-représentativité et au-delà il y a sur-représentation. Aussi, à l'issue de l'attribution de 86 sièges, la valeur de ce critère est de :

- 96% pour Tours
- 91% pour Joué-lès-Tours
- 88% pour Chambray-lès-Tours
- 83% pour Saint-Cyr-sur-Loire

Ainsi, il est proposé que le siège supplémentaire soit attribué à la commune la plus sous-représentée, à savoir la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

La décision de créer et de répartir des sièges supplémentaires est prise par délibération municipale au plus tard le 31 août 2025 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Appliquées au territoire métropolitain, les conditions de majorité seront satisfaites en cas d'adoption par au moins 15 conseils municipaux de communes regroupant une population de plus de 149 510 habitants ou par au moins 11 conseils municipaux regroupant une population de plus de 199 346 habitants. L'accord du conseil municipal de Tours sera nécessaire puisque sa population (138 668 habitants) représente plus du quart de la population totale des communes membres (299 019 habitants).

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, un arrêté préfectoral fixera la composition du conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1-VI,

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 avril 2025 adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole de Tours Métropole Val de Loire sur la recomposition de l'organe délibérant de la métropole l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** que le nombre de sièges de conseillers métropolitains attribué à la commune selon les dispositions de droit commun est de 1 siège de titulaire conformément au tableau annexé à la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 avril 2025.

- **APPROUVE**, à 13 VOIX POUR ET 6 CONTRE (Vanessa BECHET qui a par ailleurs reçu, pour voir de Dominique GOURDON, Marc PIGEON, Elisabeth GANDEMER, Patrick DELETANG, Gilberte BAUMANN) la création de quatre sièges supplémentaires de conseillers métropolitains titulaires en application de l'article L5211-6-1-VI du CGCT et de les répartir de la manière suivante :

- 1 siège supplémentaire à la commune de La Riche
- 1 siège supplémentaire à la commune de Luynes
- 1 siège supplémentaire à la commune de Notre-Dame-d'Oé
- 1 siège supplémentaire à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

- **PREND ACTE** qu'un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2025, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de Tours Métropole Val de Loire et leur répartition par communes membres pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

La Secrétaire de séance,

Christine BERENGUER.

Pour extrait certifié conforme,
Chanceaux-sur-Choisille, le 3 juillet 2025,

Le Maire,

Christian DRUELLE.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique.